

## **Déclaration commune en faveur de la création de la collectivité européenne d'Alsace**

*Les Alsaciens ont fortement exprimé leur volonté d'incarner leur spécificité dans une institution nouvelle. Les parties signataires souhaitent donner corps à ce « désir d'Alsace ».*

*Berceau de la construction européenne, l'Alsace est un territoire ouvert et attractif, trait d'union entre la France et l'Allemagne.*

*L'affirmation de son ancrage rhénan au sein de la région Grand Est constitue une réalité qu'il convient d'appréhender et d'exploiter pleinement.*

*Il est ainsi proposé de construire cette collectivité européenne d'Alsace selon la méthode suivante : une délibération concordante des deux conseils départementaux actuels qui exprime la volonté des Alsaciens de créer une collectivité alsacienne, un décret en Conseil d'Etat qui viendra entériner cette création et enfin une loi qui confèrera à la collectivité les compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet de territoire.*

*La collectivité européenne d'Alsace qui s'appuiera sur le socle des compétences départementales, sera enrichie de compétences supplémentaires et particulières, notamment en matière de coopération transfrontalière, de bilinguisme, d'attractivité du territoire, de transport et de culture.*

*Avec le principe de différenciation proposé par le Gouvernement dans le cadre de la révision constitutionnelle en discussion, le législateur pourra à l'avenir enrichir ce socle de compétences.*

*Il s'agit de permettre à l'Alsace d'écrire une nouvelle page de son Histoire au service de la France et des Français.*

Le Gouvernement a entendu et compris le « désir d'Alsace » exprimé par les Alsaciens et leurs élus. Il est l'accompagnateur de sa traduction institutionnelle.

Le projet de collectivité européenne d'Alsace fera de l'Alsace le premier territoire transfrontalier intégré et européen grâce au développement de nouveaux modes de coopération transfrontalière, en lien avec l'Allemagne et la Suisse. Il s'inscrit dans la feuille de route du Président de la République.

L'affirmation de l'ancrage rhénan de l'Alsace constitue le fil conducteur de ce projet, au service des intérêts des habitants et des acteurs socio-économiques.

La collectivité européenne d'Alsace, par ses compétences et son architecture, devra répondre ainsi aux enjeux de proximité et d'efficacité.

Il s'agit ainsi de construire une collectivité européenne d'Alsace dont le territoire et les compétences opérationnelles, seront de nature à répondre au « désir d'Alsace » et à doter l'Alsace d'une pleine capacité à agir en faveur de l'attractivité du territoire et de la vie quotidienne de ses habitants.

La Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a conduit la concertation afin de lui donner corps institutionnellement, conformément à la mission que lui avait confiée le Premier ministre. Pour ce faire, elle s'est appuyée sur le rapport étoffé du préfet de la région Grand Est, Jean-Luc Marx.

Sa méthode de concertation et de co-construction en font un projet de large consensus et de large équilibre de nature à rassembler l'ensemble des acteurs institutionnels et forces vives.

L'Etat doit être « un accélérateur des coopérations volontaires », le Président de la République s'y est engagé lors de la première Conférence nationale des territoires. Son rôle est d'accompagner et de faciliter les initiatives locales émanant des territoires, largement partagées par les parties prenantes et soutenues par la population. Le principe de différenciation territoriale, inscrit dans le projet de loi de révision constitutionnelle, renforcera les libertés locales et répondra aux principes d'une décentralisation au service des territoires et d'une libre administration refondée.

L'Etat déconcentré doit pouvoir jouer ce rôle quotidien d'appui et de conseil. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement maintiendra les deux préfetures actuelles localisées à Strasbourg et à Colmar.

\* \* \*

Dans ce moment si particulier, cinq ans après l'échec du référendum, trois ans après la création de la région Grand Est, à quelques jours des célébrations du centenaire du retour de l'Alsace à la France, à quelques mois des élections européennes et de la révision du Traité de l'Elysée, qui décideront de notre avenir commun, nous nous devons de réussir. L'Alsace doit trouver sa traduction institutionnelle pour endosser pleinement son rôle en matière de coopération transfrontalière, *d'attractivité du territoire*, de tourisme, de bilinguisme, de multilinguisme, de promotion de son territoire et de mobilités, compte tenu de l'existence d'une situation particulière et de motifs d'intérêt général.

Pour ce faire, le Gouvernement a fixé le cadre suivant :

- La pérennité de la Région Grand Est sur l'ensemble de son territoire ;
- Les grands équilibres issus de la loi NOTRe relatifs à la répartition des compétences entre les différents collectivités ;
- L'attribution à la collectivité européenne d'Alsace de compétences particulières, supplémentaires et spécifiques.

\* \* \*

La collectivité européenne d'Alsace exercera les compétences dévolues aux départements ainsi que des compétences particulières :

### **1. L'action transfrontalière**

C'est le cœur du projet de la collectivité européenne d'Alsace. Plus qu'une compétence : il s'agit de construire un cadre de coopération plus efficace et plus propice au développement de projets bi ou tri nationaux et à l'attractivité de ces territoires.

L'Alsace doit constituer un territoire transfrontalier intégré grâce au développement de nouveaux modes de coopération transfrontalière, en lien avec les Eurodistricts et avec l'Allemagne et la Suisse.

Cette coopération transfrontalière se vit au jour le jour et se matérialise aussi bien par des réalisations qui transforment le quotidien que par des grands

chantiers économiques et politiques porteurs d'avenir, à l'image de la transition écologique avec la construction de l'après-Fessenheim.

L'affirmation de l'ancrage rhénan de l'Alsace au sein de la région Grand Est, conduit à poser le cadre suivant:

- **La collectivité européenne d'Alsace sera le chef de file de la coopération transfrontalière, dans le respect des compétences et avec l'accord de chacune des collectivités.** A ce titre, elle aura la capacité d'organiser l'action collective, sans restreindre la capacité d'action des autres collectivités intéressées. Interlocuteur privilégié sur son territoire des partenaires allemands, suisses et locaux, elle sera chargée de piloter la définition du projet de territoire transfrontalier et de coordonner l'action de l'ensemble des partenaires. Elle pourra ainsi porter des projets structurants pour le territoire, en transversalité et en bi-nationalité (ex : en matière de santé, l'hôpital de Wissembourg, en matière d'infrastructures, les liaisons ferroviaires Colmar Freiburg ou Karlsruhe, Rastatt, Haguenau – Saarbrücken ou encore des éléments de construction de l'après-Fessenheim).
- **Elle sera chargée d'établir un schéma alsacien de coopération transfrontalière,** établi en association avec l'ensemble des collectivités et des acteurs concernés. Outre ces compétences exercées en propre et en cohérence avec le volet transfrontalier prescriptif du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, elle aura la capacité de décliner un volet opérationnel sur les projets structurants en matière, par exemple, de santé, de mobilités, de formation professionnelle. Elle pourra ainsi mettre en œuvre grâce à ce schéma non prescriptif, au-delà de son strict champ de compétences, pour la réalisation de ses projets un dispositif de délégations ad hoc sera établi, ouvert à toutes les parties prenantes du projet au profit de celle qui sera maître d'ouvrage, selon des modalités définies par la loi.
- Le schéma de coopération transfrontalière de l'eurométropole de Strasbourg continuera d'associer la collectivité Alsace, la région et les communes concernées. Ce schéma devra être cohérent avec le schéma alsacien.
- **Si un Contrat de plan transfrontalier Etat-Région** était mis en place, pour inscrire des projets bi ou tri nationaux et ainsi intégrer des partenaires

européens aux dynamiques et aux financements de ces projets, celui-ci serait co-construit et co-signé avec la collectivité européenne d'Alsace, pour le volet concernant son territoire.

- **Les négociations en cours du traité de l'Elysée** entre les parties française et allemande seront également le cadre d'avancées en matière de coopération transfrontalière, au bénéfice des collectivités du Grand Est dont l'Alsace. En effet, à ce stade des discussions, la France souhaite affirmer sa volonté de doter les collectivités territoriales des compétences appropriées, de ressources dédiées et de procédures accélérées afin de surmonter les obstacles pouvant se présenter dans le cadre de projets transfrontaliers.

La France propose également que des adaptations du droit national, réglementaire ou législatif, puissent être envisagées quand cela est nécessaire, dans le cadre constitutionnel des deux pays, et le respect des compétences du législateur. La France propose enfin qu'un comité de coopération transfrontalière réunisse l'ensemble des parties prenantes des deux côtés de la frontière, pour suivre les avancées et donner un nouvel élan au projet.

Par ailleurs, la Commission européenne a proposé récemment la création d'un mécanisme visant à lever les obstacles juridiques et administratifs dans un contexte transfrontalier, inspiré notamment par des travaux français et luxembourgeois. Un projet de règlement est actuellement en discussion devant le Parlement et le Conseil. La France accueille avec intérêt cette proposition, et participe activement aux travaux, pour parvenir avec ses partenaires à une procédure robuste en la matière.

La collectivité européenne d'Alsace pourrait être expérimentatrice des premières mesures prises dans ce cadre.

- Une représentation transfrontalière préfet de Région – Président du Conseil régional sera initiée dans le cadre d'une responsabilité diplomatique expérimentale à l'échelle régionale. Dans le cadre de son chef de filât, une **représentation transfrontalière** préfet de région – président de la collectivité européenne d'Alsace sera expérimentée à l'échelle du Rhin supérieur.

## 2. Bilinguisme

Pour s'ériger en territoire symbole de l'ambition européenne de la France, l'Alsace doit devenir un territoire plurilingue. Elle partage cette ambition avec la Moselle, les Ardennes, la Meuse et la Meurthe-et-Moselle, concernés au premier chef par un partage de leurs frontières avec des pays européens, dans le cadre d'une compétence partagée.

La langue constitue un vecteur culturel et un facteur de mobilité professionnelle précieux, tant pour le marché français que pour le marché allemand.

La collectivité européenne d'Alsace assure la continuité et la cohérence de l'offre bilingue du primaire jusqu'à la fin du secondaire en lien avec l'Education nationale et les autres collectivités.

Ainsi, la collectivité européenne d'Alsace s'engage, avec le soutien de l'Etat, sur le territoire alsacien :

- **dans le renforcement de la politique du bilinguisme et du plurilinguisme :** un rôle de pilotage sera confié en matière d'accompagnement de l'action éducative académique en allemand et en alsacien et de soutien à la mobilité. Elle sera également pilote en matière d'enseignement des dialectes alsaciens et en matière d'animation culturelle et patrimoniale, en particulier dans le domaine périscolaire en lien avec les communes.

- **en matière de recrutement de personnels intervenant dans l'accompagnement et l'enseignement bilingue :**

Il s'agit de renforcer les efforts pour identifier et former un vivier d'enseignants afin d'accroître l'intensité et la qualité de l'enseignement de l'allemand.

Le recrutement, la formation et la titularisation des enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés en allemand, tout comme l'enseignement scolaire de l'allemand relèvent de la compétence de l'Etat en tant qu'ils appartiennent à sa compétence éducative nationale et requièrent une continuité éducative.

La collectivité européenne d'Alsace renforcera son soutien à l'accompagnement de la politique de recrutement et de formation des enseignants de l'Etat.

Un dispositif de recrutement complémentaire pourra être imaginé, en parfaite cohérence avec le cadre de recrutement de l'Education Nationale.

Un nombre d'heures dédié à un apprentissage complémentaire, pratique et immersif de l'allemand pourrait être sanctuarisé dans l'emploi du temps des élèves de la maternelle au baccalauréat et proposé aux élèves et aux familles en complément des enseignements d'allemand et en allemand assurés par l'Education nationale. Ce recrutement complémentaire assurera l'animation de ces heures dédiées, en lien avec l'équipe enseignante de l'école ou de l'établissement.

Pour soutenir la complémentarité des compétences entre Etat et collectivités, et notamment leur financement, une nouvelle gouvernance devra être étudiée afin d'aller au-delà du dispositif actuel de la convention quadripartite.

Un pôle d'excellence consacré au plurilinguisme et aux coopérations éducatives transfrontalières sera implanté en Alsace pour l'intégralité de la région Grand Est. Avec des moyens associés, il regroupera un centre de ressources pédagogiques, des dispositifs de formation et des outils de communication.

### **3. Développement économique, attractivité, rayonnement et tourisme**

Dans le cadre de la loi NOTRe, la collectivité européenne d'Alsace peut développer, au titre de ses compétences de solidarité territoriale et d'insertion par l'activité économique, un soutien aux activités du territoire.

Dans le respect de la répartition des compétences déterminée par la loi NOTRe, la collectivité européenne d'Alsace, la Région Grand Est et les EPCI du territoire alsacien participeront aux actions menées par l'Agence de développement d'Alsace (ADIRA).

Les conditions de cette participation pour les trois niveaux de collectivités ou de leurs groupements reposent sur une nécessaire adéquation entre la compétence, la gouvernance et le financement.

Ainsi, sous réserve d'une rédaction des statuts respectant les principes précédents, l'ADIRA pourra se voir confier cinq blocs de compétences : le développement économique représentant 55% du budget, l'attractivité et le marketing territorial en représentant 25%, l'insertion par l'activité économique 5%, la solidarité territoriale 10% et l'accès aux services départementaux 5%.

La région financera 40% du budget de l'ADIRA, les départements actuels en financeront également 40% et les EPCI 20%. Cet équilibre financier sera atteint

après une montée en puissance des EPCI, que les Départements actuels du Haut-Rhin et du Bas-Rhin proposent d'accompagner.

Pour l'animation de la « marque Alsace » et le marketing territorial qui en découle, l'Agence régionale AAA pourra être intégrée à l'ADIRA, avec ses moyens dédiés, dans le cadre du portefeuille des marques rattaché au comité régional du tourisme.

En matière de tourisme, la collectivité européenne d'Alsace, outre sa capacité d'animation de la « marque Alsace » gérée par l'ADIRA, coordonnera la politique du tourisme sur son territoire en lien avec les autres collectivités et les acteurs du secteur. Elle animera à ce titre la destination Alsace du schéma régional de tourisme.

Cette coordination entre collectivités s'exercera dans le cadre d'une gouvernance politique et technique commune, en cohérence avec le schéma régional, au sein de l'Agence Alsace Destination Tourisme.

#### **4. Transports**

Afin de répondre à l'asymétrie de trafic entre l'A5 allemande et l'A35 française engendrée par l'absorption du trafic de poids lourds par l'A35 suite à la mise en place d'un péage kilométrique sur la route allemande, la collectivité Alsace bénéficiera d'un transfert de cette route et de toutes les routes nationales non concédées, représentant plus de 300 km. La collectivité possède d'évidence la taille critique et la technicité pour intégrer les routes nationales dans le réseau départemental qui en compte plusieurs milliers, au titre de sa compétence voirie.

L'eurométropole de Strasbourg pourra se voir confier, à sa demande, notamment la partie actuelle de l'A35 qui traverse son territoire et qui pourra être requalifiée en voirie urbaine après la mise en service du grand contournement ouest (GCO).

En matière de financement, plusieurs hypothèses nécessitent d'être étudiées à l'aune du droit constitutionnel, communautaire, et des marchés publics.

Le Gouvernement s'engage à travailler sur des simulations juridiques et financières avec les deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin afin de garantir à la future collectivité Alsace les moyens nécessaires à la gestion et aux investissements liés au transfert de ces routes, condition sine qua non du



transfert. Ces travaux devront en outre viser à limiter les reports de trafic issus des réseaux payants allemands.

Le schéma alsacien transfrontalier pourrait identifier, en accord avec tous les partenaires concernés, les liaisons sur lesquelles la collectivité européenne d'Alsace serait associée à l'élaboration des projets d'infrastructures transfrontalières, avec le cas échéant, la possibilité de mise en œuvre du dispositif de délégation de compétences ad hoc prévu pour leur réalisation. Ainsi, la collectivité européenne d'Alsace pourra contribuer pleinement à l'amélioration des déplacements transfrontaliers et à l'affirmation de sa situation particulière liée à l'intensité de ses interactions avec ses voisins allemands et suisses.

Une plaque minéralogique avec le logo de la collectivité européenne d'Alsace pourra être rajoutée à la liste des logos autorisés.

## **5. Culture et sport**

En pleine cohérence avec ses compétences et ses missions en matière de coopération transfrontalière et de tourisme, et dans le plein respect des compétences des autres collectivités, la collectivité européenne d'Alsace pourra coordonner à l'échelle de son territoire les actions de sauvegarde, de promotion et de développement de la culture et du patrimoine alsaciens et rhénans.

L'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace, dont la collectivité européenne d'Alsace sera un membre prédominant sera l'un des opérateurs de cette politique.

Les fédérations culturelles, sportives et les acteurs socio-professionnels qui le souhaitent pourront organiser leur gouvernance infrarégionale à l'échelle alsacienne.

Enfin, la collectivité européenne d'Alsace pourra disposer de statistiques à son échelle.

\* \* \*

Ce premier socle de compétences pourra être complété par le législateur grâce au principe de différenciation inscrit dans le projet de révision constitutionnelle.

La différenciation permettra, de manière simplifiée, de confier des compétences adaptées aux spécificités de chacune des collectivités territoriales. Elle permettra également un mode d'exercice différencié en fonction des besoins locaux.

\* \* \*

Les fondamentaux du projet sont ainsi:

- Une collectivité européenne d'Alsace novatrice et pionnière sur le plan transfrontalier et européen qui a les moyens d'agir concrètement pour répondre aux défis de ses concitoyens et de ses territoires ;
- La création d'une collectivité européenne d'Alsace dont l'entrée en vigueur et l'effectivité de ses compétences sont prévues le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le Gouvernement se porte garant que ces deux volets seront concomitants ;
- Les conseillers de la collectivité européenne d'Alsace seront élus en binômes dans les 40 cantons actuels du périmètre alsacien.

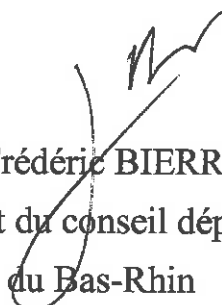
\* \* \*

La signature, ce jour, de cette déclaration commune pour la création d'une collectivité européenne d'Alsace, engage le Gouvernement et les collectivités concernées dans une démarche permettant :

- d'une part la création de la collectivité européenne d'Alsace par décret en Conseil d'Etat ;
- et d'autre part, et de manière concomitante, de travailler à l'élaboration de dispositions législatives pour doter cette collectivité de nouvelles compétences spécifiques et particulières nécessaires au développement de son projet de territoire sur la base des éléments détaillés dans ce document.

Cette déclaration commune constitue la première étape du processus de création de la collectivité européenne d'Alsace. Jusqu'à l'aboutissement de la loi, les parties prenantes s'engagent à poursuivre la méthode itérative et concertée qui a prévalu.

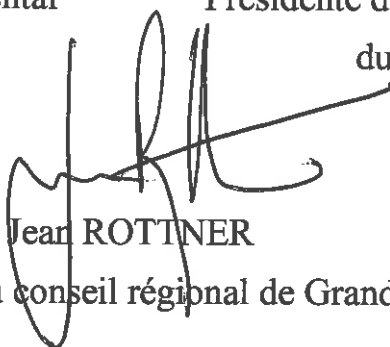
Paris, le 29 octobre 2018



Frédéric BIERRY  
Président du conseil départemental  
du Bas-Rhin



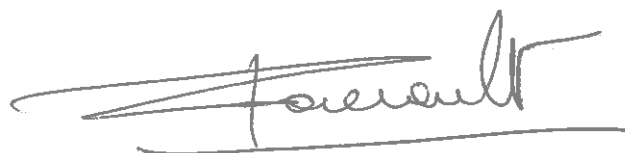
Brigitte KLINKERT  
Présidente du conseil départemental  
du Haut-Rhin



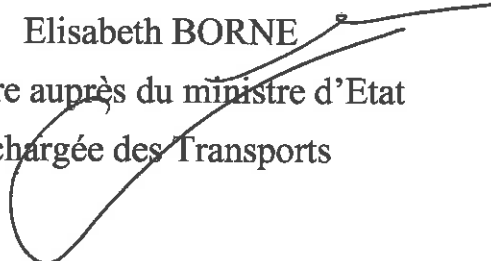
Jean ROTTNER  
Président du conseil régional de Grand Est




Edouard PHILIPPE  
Premier Ministre



Jacqueline GOURAULT  
Ministre de la Cohésion des territoires  
et des Relations avec les  
collectivités territoriales



Elisabeth BORNE  
Ministre auprès du ministre d'Etat  
chargée des Transports



Jean-Michel BLANQUER  
Ministre de l'Education nationale  
et de la Jeunesse